PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Extension de la zone de stationnement de camping-cars, avec installation d'ombrières photovoltaïques, liée à la zone de loisirs de la Monnerie

sur la commune de La Flèche (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8274 relative à l'extension de la zone de stationnement de camping-cars, avec installation d'ombrières photovoltaïques, liée à la zone de loisirs de la Monnerie sur la commune de La Flèche (72), déposée par la commune de La Flèche, représentée par sa maire Mme Nadine Grelet-Certenais, et considérée complète le 10/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «*Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*» ;
- qui consiste, en lien avec la zone de loisirs de la Monnerie, à créer :
  - une extension de 1,5 ha de la zone de stationnement dédiée aux camping-cars ;
  - l'installation de 4 ombrières sur ce parking, qui comportera 75 places de stationnement de 8 m par 10 m.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 6 allée des Fromenteaux sur la commune de La Flèche (72) ;
- en zone NL (naturel loisir) du PLUiH (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) du pays flèchois, zone qui permet l'accueil du projet ;
- le site se situe à environ 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de la Monnerie » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » et à 350 m du site natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux consistent en la création, sur une ancienne carrière : de voiries, de stationnements en terre battue, d'espaces verts et d'implantation de 4 ombrières photovoltaïques de 4 m de hauteur au point le plus bas et 7 m au plus haut ;
- le projet se fait sur un secteur déjà artificialisé et le dossier précise qu'il n'aura pas d'impact sur les déterminants des ZNIEFF et du site natura 2000 à proximité. Le dossier indique que l'installation de nichoirs à oiseaux et d'hôtels pour insectes, est prévue ;
- la plantation d'essences locales se fera de l'extension aux abords de la zone de loisirs et entre les voies d'accès ;
- le site se situant en zone de prescription archéologique, le service d'archéologie préventive régional sera consulté avant tous travaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'extension de la zone de stationnement de camping-cars, avec installation d'ombrières photovoltaïques, liée à la zone de loisirs de la Monnerie sur la commune de La Flèche, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Flèche, représentée par sa maire Mme Nadine Grelet-Certenais, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2025.05.06 18:27:08 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.